

6.1.3 DGS/PM

ARRETE N° A_2024_ N° 3/24

PORTANT SUPPRESSION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE **RUE ARMEE DES ALPES**

PUBLIÉ LE 1er MARS 2024

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1.

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire.

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 31 janvier 2024, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 modifiée par la circulaire n° 103 du 30 Octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles R417-10 et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

VU l'arrêté n° 6/15 réglementant le stationnement rue Armée des Alpes (stationnement à durée limitée)

VU la demande du syndic de copropriété de la résidence de l'Etoile relative à la suppression de la place de stationnement située devant le portillon donnant accès à la vanne de gaz et aux plaques d'égouts de la résidence,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de supprimer cette place de stationnement afin de permettre l'accès à ce lieu,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°6/15 du 15 juin 2015 réglementant le stationnement rue Armée des Alpes est abrogé.

ARTICLE 2 - Le stationnement de tout véhicule est interdit rue Armée des Alpes, sur l'emplacement situé devant le portillon d'accès au jardinet de la résidence de l'Etoile.

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose d'un panneau réglementaire et par un marquage au sol.

ARTICLE 4 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Certifié exédutoire par le Maire Compte tenu de la publication

B3/2024 11 Pour le Maire et par délégation

Joaquin

Le CDS, responsable adjoint de la police municipale

SORGUES, le 26 février 2024

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU Pour le Maire et par délégation, L'Adjoint delégué à la circulation,

Deminique DESFOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr